



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-345

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2025

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-06-13-00013 - Arrêté n°2025-00743 portant mesures de police applicables à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris le Bourget du 16 juin au 22 juin 2025 inclus (6 pages) Page 3

75-2025-06-14-00001 - Arrêté n°2025-00744 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris le Bourget du 16 juin au 22 juin 2025 inclus (7 pages) Page 10

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-06-12-00009 - Arrêté n° 2025-116 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (6 pages) Page 18

75-2025-06-10-00013 - Arrêté ° 2025-009 autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre de la 55ème édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (5 pages) Page 25

Préfecture de Police

75-2025-06-13-00013

Arrêté n°2025-00743 portant mesures de police applicables à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris le Bourget du 16 juin au 22 juin 2025 inclus

**Arrêté n°2025-00743**  
**portant mesures de police applicables à l'occasion du Salon International de**  
**l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris le Bourget du 16 juin au**  
**22 juin 2025 inclus**

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val d'Oise, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de

laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra du lundi 16 juin au dimanche 22 juin 2025 la 55<sup>ème</sup> édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace au Parc des Expositions Paris le Bourget (93) ; que plusieurs délégations internationales et de nombreuses personnalités seront présentes à cette occasion ; qu'un flux important de visiteurs est attendu ; que cet événement médiatisé intervient dans un contexte national et international tendu ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu lors de cet événement ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETEMENT :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES DE L'AERODROME DU BOURGET**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du lundi 16 juin 2025 à 06h30 au dimanche 22 juin 2025 inclus à 19h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II  
**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET  
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES**

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise et Bobigny.

Fait à Paris, le 13 juin 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

Fait à Cergy, le 13 juin 2025

**SIGNE**  
**Philippe COURT**

2025-00743

4

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00743

6

Préfecture de Police

75-2025-06-14-00001

Arrêté n°2025-00744 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris le Bourget du 16 juin au 22 juin 2025 inclus

**Arrêté n°2025-00744**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace 2025 au Parc des Expositions Paris le Bourget du 16 juin au 22 juin 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1, L. 613-2 et R\*122-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2025-48 du 14 janvier 2025 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, notamment ses articles 9 et 10 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la

circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra du lundi 16 juin au dimanche 22 juin 2025, la 55<sup>ème</sup> édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace au Parc des Expositions Paris le Bourget (93) ; que le Président de la République, des membres du gouvernement et plusieurs chefs d'États et de gouvernements étrangers seront présents à cette occasion ; que ce salon accueillera un public nombreux ainsi que des personnalités françaises et étrangères ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant à cet égard que, par le décret n° 2025-48 du 14 janvier 2025 susvisé, le gouvernement a désigné la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables du 16 juin au 22 juin 2025 instituant un périmètre de protection autour de ce salon répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 16 juin à 06h30 au dimanche 22 juin 2025 inclus à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés :

- portes K, L, M, M0, M1, M2, N0, O, R ;

- rue de Budapest ;
- place Charles Lindbergh ;
- rond-point Paul Bert ;
- rue de la Haye ;
- rond-point du pont Yblon.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcoolisées, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 7** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, et communiqué aux maires du Bourget, de Dugny, de Garges-lès-Gonesse, de Bonneuil-en-France, de Gonesse et du Blanc-Mesnil.

Fait à Paris, le 14 juin 2025

**SIGNE**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

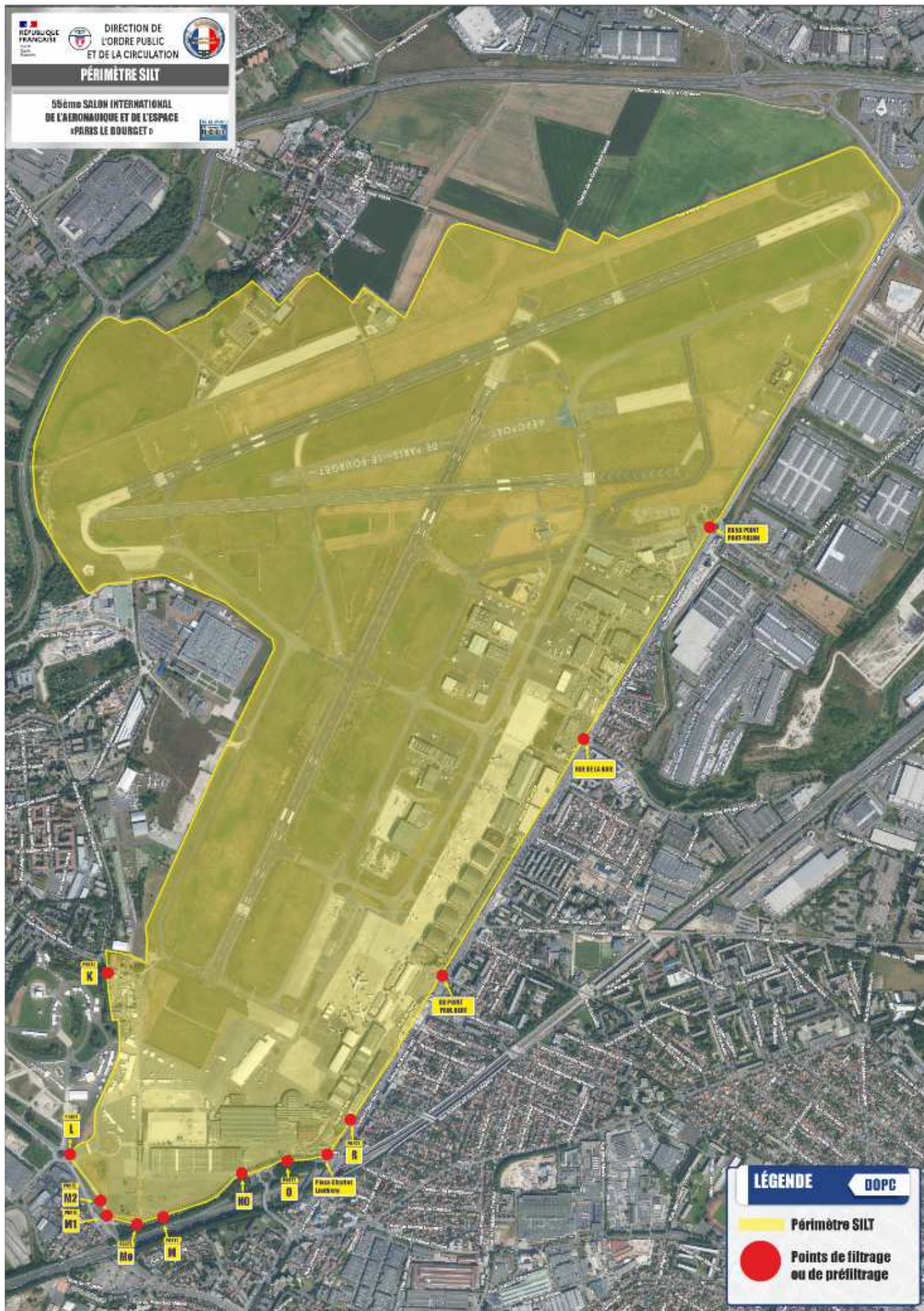
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





2025-00744

7

Préfecture de Police

75-2025-06-12-00009

Arrêté n° 2025-116 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-116  
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville  
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent) ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu le décret n° 2025-48 du 14 janvier 2025 portant application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure à la 55<sup>ème</sup> édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie «signalisation temporaire» ;
- Vu le cahier des charges « Plan Licorne » présenté par l'organisateur en date du 16 avril 2025 ;

Considérant que, entre le 16 et 22 juin 2025 inclus, se tiendra sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ; que ce salon accueillera un public nombreux ainsi que des personnalités françaises et étrangères ; que cette affluence est susceptible de perturber la circulation en côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, par le décret n° 2025-48 du 14 janvier 2025 susvisé, le gouvernement a désigné la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ; ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des activités des occupants utilisateurs de l'aérodrome du Bourget et de préserver son exploitation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répond à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion de la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que pour garantir la fluidité du trafic de véhicules, il est nécessaire d'adapter la circulation sur cette emprise ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis du 28 mai 2025 ;

Vu la consultation de la direction du groupe Aéroports de Paris-Le Bourget du 28 mai 2025 ;

Vu l'avis de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 2 juin 2025,

## ARRÊTE

### **Article 1 : cadre général**

Le plan de circulation situé côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral 2018-652 susvisé est temporairement modifié du dimanche 15 juin 2025 au samedi 21 juin 2025 inclus de 06h30 à 19h00 et le dimanche 22 juin 2025 de 06h30 à 18h00. En dehors de ces plages horaires, le plan de circulation temporaire est désactivé.

Ce plan de circulation temporaire dit « Licorne », se divise en deux secteurs intitulés « Licorne Sud » et « Licorne Nord ».

Seuls les véhicules dotés d'une autorisation d'accès dont les modèles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent accéder et circuler à l'intérieur des deux secteurs « Licorne » susmentionnés. Les véhicules dotés de badges « salon » dont les modèles figurent en annexe 2 du présent arrêté ne sont pas autorisés sur le périmètre Licorne.

L'accès à la zone « Licorne » susmentionnée est contrôlé par le service de sécurité de l'organisateur ainsi que les services de police.

### **Article 2 : « Licorne Sud »**

Le secteur « Licorne Sud » s'étend de la Place Charles Lindbergh au Rond-Point Paul Bert (sortie rue de Rome et sortie rue Henri Lossier uniquement).

#### **Article 2.1. : Circulation**

La circulation sur le secteur « Licorne Sud » s'organise en deux phases (journées des professionnels et journées grand public) conformément à l'annexe 3 du présent arrêté :

- du lundi 15 juin 2025 au jeudi 19 juin 2025 de 06h30 à 19h00 : circulation en sens unique Sud-Nord en double voie sur l'avenue Alain Bozel et la rue de Rome, à l'exception du tronçon de la rue de Rome situé entre la rue de Paris et la rue de Bozel qui reste en double sens conformément à l'annexe 3 du présent arrêté ;  
Le sens de circulation de la rue Désiré Lucca, coté avenue du 8 mai 1945 et côté Ouest est inversé conformément à l'annexe 3bis.
- le vendredi 20 juin 2025 et le samedi 21 juin 2025 de 06h30 à 19h00 et le dimanche 22 juin 2025 de 06h30 à 18h00 : le sens de la circulation sur la rue Alain Bozel, la rue de Rome et la rue Désiré Lucca reprend son sens nominal conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Du 15 juin 2025 à 06h30 au 22 juin 2025 à 18h00 :

- le sens interdit situé sur la place Charles Lindbergh est supprimé pour permettre la sortie vers la rue Carrefour Charles Lindbergh des véhicules non autorisés à circuler sur le secteur Licorne Sud ;
- la rue de Paris conserve son sens nominal de circulation Sud-Nord.
- la contre-allée de l'avenue Alain Bozel située entre la rue de Rome et la place Charles Lindbergh conserve son sens unique de circulation Nord-Sud, afin de permettre aux personnels du Bureau d'enquêtes et d'analyses, aux salariés de la société SATORI, aux agents des services de l'Etat travaillant au poste de commandement commun (PCC) et au bureau de présentation en vol de sortir de la zone « Licorne Sud » par la place Lindbergh ou la rue de Budapest via l'itinéraire précisé en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 2.2. : Accès**

L'entrée exclusive du secteur « Licorne Sud » se situe sur la place Charles Lindbergh.

Les sorties du secteur « Licorne Sud » s'effectuent par :

- le rond-point Paul Bert qui dispose d'un seul axe en sortie permettant de rejoindre la RD 932 ;
- la place Charles Lindbergh pour :
  - les véhicules de transport avec chauffeur en action de prise en charge ou de dépose ;
  - les véhicules en litige ou non admis sur la zone ;
  - les personnels du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de la société SATORI.
- la rue de Budapest pour :
  - les véhicules de transport avec chauffeur en action de prise en charge ou de dépose ;
  - les personnels du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de la société SATORI.

### **Article 2.3. : Condition d'accès**

Du 15 juin 2025 06h30 au 22 juin 2025 18h00, l'accès au périmètre est autorisé aux seuls véhicules détenteurs des badges, dont les modèles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté à l'exception du badge « Licorne Nord ».

L'organisateur met à disposition des occupants utilisateurs de la plateforme du Bourget les « laissez-passer Licorne Sud » après évaluation des besoins.

### **Article 2.4. : Stationnement**

Pour les besoins du SIAE, seuls les véhicules des opérateurs intervenant au poste de commandement commun (PCC) ou sur le salon peuvent stationner sur le parc de stationnement situé avenue Alain Bozel.

Ils sont soumis à la détention d'un badge « Licorne Sud » qui doit être visible sur le tableau de bord dudit véhicule.

Du 15 juin 2025 de 06h30 au 22 juin 2025 à 18h00, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues suivantes situées en zone en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget :

- Place Charles Lindbergh ;
- Rue de Paris ;
- Rue de Rome, à l'exception des véhicules de la société SATORI dont l'activité professionnelle est située dans le bâtiment 66.

- Rue Lossier ;
- Rue désiré Lucca ;
- Avenue Alain Bozel ;
- Esplanade de l'Air et de l'Espace.

**Article 3 : « Licorne Nord »**

Le secteur « Licorne Nord » s'étend du Rond-point Paul Bert jusqu'au Rond-point du Pont-Yblon.

L'organisateur et Aéroport de Paris-Le Bourget mettent à disposition des occupants utilisateurs de la plateforme du Bourget les « laissez-passer Licorne » après évaluation des besoins.

**Article 3.1. : Accès**

L'entrée exclusive du secteur « Licorne Nord » est située au rond-point du Pont Yblon.

Les sorties du secteur « Licorne Nord » s'effectuent par la rue de La Haye, le rond-point du Pont Yblon et le rond-point Paul Bert.

Du lundi 15 juin 2025 à 06h30 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 18h00, l'ouverture du portail situé au pont Yblon est assurée par l'exploitant de l'aérodrome de sa propre initiative ou sur demande de l'organisateur, du préfet, ou des services de police.

**Article 3.2. : Condition d'accès**

Du 15 juin 2025 à 06h30 au 22 juin 2025 à 18h00, l'accès au périmètre est autorisé aux seuls détenteurs des badges dont les modèles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Le badge « Licorne Sud » permet l'accès et la circulation sur le secteur « Licorne Nord ».

**Article 4. : Interdictions et restrictions d'accès**

**Article 4.1. : Interdictions d'accès**

Du 15 juin 2025 au 21 juin 2025 de 06h30 à 19h00 et le 22 juin 2025 de 06h30 à 18h00, la circulation est interdite dans les secteurs « Licorne Sud » et « Licorne Nord » de la zone côté ville de l'aérodrome du Bourget sont interdits aux :

- poids lourds ou non au-delà de 06h30 ;
- semi-remorques dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 19 tonnes ;
- cars et bus, à l'exception des navettes VIPARIS visées à l'article 5 du présent arrêté, du 20 juin 2025 au 22 juin 2025.

**Article 4.2. : Restrictions d'accès**

Du 15 juin 2025 au 21 juin 2025 de 06h30 à 19h00 et le 22 juin 2025, la circulation est interdite dans les secteurs « Licorne Sud » et « Licorne Nord » de la zone côté ville de l'aérodrome du Bourget sont autorisés :

- de 19h00 à 06h30, aux véhicules de transport et de livraison dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- de 19h00 à 5h00, aux véhicules de transport et de livraison dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est compris entre 3,5 tonnes et 19 tonnes maximum sur la partie « Licorne Sud » ;
- aux minibus de 7,50 à 8 mètres de longueur maximum.

### **Article 4.3. : Dérogation aux interdictions et restrictions d'accès**

Les véhicules sérigraphiés de la police nationale, de la gendarmerie, de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et les délégations officielles sous escorte sont dispensés de contrôle d'accès.

En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée des services de secours ou des services d'intervention contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie, du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, des services médicaux, des services de secours d'urgence et les véhicules d'intervention d'urgence sérigraphiés des opérateurs d'approvisionnement en énergie et en téléphonie sont dispensés de contrôle d'accès.

### **Article 5 : Navettes**

Du 20 juin 2025 au 22 juin 2025, les navettes de Viparis qui assurent la liaison entre Villepinte et le salon effectuent la dépose des visiteurs du salon sur l'avenue Alain Bozel et leur reprise sur la rue de Paris conformément à l'annexe 4 (partie 1) du présent arrêté.

### **Article 6 : Fourrière**

Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants sur les deux secteurs visés à l'article 1 par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du code de la route.

### **Article 7**

L'organisateur met en œuvre la signalisation routière dès le 10 juin 2025, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Le feu de signalisation avenue Alain Bozel est en position orange clignotant pendant toute la durée du salon.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera affiché aux différents points des rues, avenue et accès mentionnés au présent arrêté, sur la zone côté ville du périmètre concerné de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

### **Article 9**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10**

L'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), à l'exception de ses annexes.

Les documents annexés sont consultables sur demande, auprès de la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

### **Article 11**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;

– soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l’alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l’exercice de ces recours administratifs.

Roissy, le 12 juin 2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**

Préfecture de Police

75-2025-06-10-00013

Arrêté ° 2025-009 autorisant la manifestation  
aérienne organisée dans le cadre de la 55ème  
édition du Salon international de l'aéronautique  
et de l'espace sur l'aérodrome de Paris-Le  
Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-009  
autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre de  
la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace  
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-096 du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-120 du 06 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral 2025-096 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'ordre d'opération du dispositif secours-santé du 55<sup>e</sup> salon international de l'aéronautique et de l'espace du 19 mai 2025 ;

Considérant le dossier sollicitant l'autorisation d'organiser sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la manifestation aérienne dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) 2025, transmis par la société éponyme désignée ci-après par « l'organisateur »,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La manifestation aérienne organisée dans le cadre de la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace est autorisée sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget du 11 juin 2025 au 22 juin 2025 inclus.

### **Article 2**

La manifestation aérienne est autorisée sous réserve de l'observation des conditions particulières suivantes :

1. l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace doit être en possession de l'accord de la direction de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget relative à l'utilisation de l'aérodrome, de ses aménagements et infrastructures, de son personnel et de ses matériels ;
2. le directeur des vols doit disposer au bureau des présentations en vol (BPV) des moyens nécessaires lui permettant d'intervenir rapidement en cours de présentation, s'il estime que la sécurité aérienne est compromise : écoute de la fréquence de présentation et de la fréquence sol de Paris-Le Bourget et d'une ligne téléphonique directe avec la tour de contrôle du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Paris-Le Bourget. En outre, il peut se faire assister d'un représentant de l'exposant de l'aéronef en vol de présentation ;
3. l'emplacement réservé au public est délimité à l'Est de la piste 03-21 par une rangée de barrières d'au moins deux (2) mètres de hauteur. La fourniture et la mise en place de ces barrières, de même que leur démontage est à la charge de l'organisateur. Toutefois, certains aménagements peuvent être autorisés de sorte à permettre au public de bénéficier d'une visibilité accrue du spectacle, sous réserve d'un dispositif complémentaire de surveillance adaptée ;
4. Pendant toute la durée du salon :
  - a. ont accès à la zone délimitée les personnes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2025-096 du 5 mai 2025 susvisé ;
  - b. une enceinte de presse est aménagée et placée sous la surveillance d'agents de sécurité de l'organisateur le long du barriérage marquant la frontière entre la zone du salon située en zone côté ville et la zone délimitée ;
  - c. l'organisateur a l'obligation de prévoir les infrastructures, les équipements et les services, qui permettent, en cas d'accident ou de tout autre évènement exceptionnel, et sous l'autorité du préfet de police de renseigner les médias sans gêner l'acheminement des secours. En cas d'évènement, l'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) est sollicitée, et le directeur des vols (DV) veillera, en concertation avec les services de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, à subordonner la reprise de la manifestation aérienne au bon fonctionnement du SSLIA ;
  - d. le public est maintenu dans les emplacements situés hors des limites des servitudes des pistes et des voies de circulation avion ;
  - e. la surveillance et la sécurité incendie des zones côté ville et sur les aires Golfe en côté zone délimitée, où sont stationnés les aéronefs et les divers matériels et équipements nécessaires à la manifestation aérienne, sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui doit prévoir les moyens adéquats ;

Après annonce de la fin de présentation aérienne par le commentateur officiel du SIAE, Aéroports de Paris met en œuvre les dispositions d'inspection de la zone côté piste, dégagée de tout occupant par les soins de l'organisateur. Au terme de cette inspection, Aéroports de Paris remet au service de contrôle de la navigation aérienne les parties correspondantes de l'aire de mouvement ;

5. la circulation automobile sur les voies de circulation avion et sur les aires de stationnement des aéronefs participant aux présentations aériennes est interdite à toute personne étrangère aux services suivants :
  - piste,
  - assistance aux aéronefs,
  - maintenance de l'aéroport,
  - sécurité incendie,
  - police,
  - gendarmerie,
  - douane,
  - aviation civile,
  - et représentants de l'État détenteurs des autorisations d'accès réglementaires.

Outre les uniformes réglementaires et les équipements de protection individuels, des signes distinctifs précisent les fonctions de ces personnels.

### **Article 3**

En complément des dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes, l'organisateur doit prendre les mesures suivantes :

- a) la mise en œuvre d'une signalisation par des panneaux indicateurs placés en nombre suffisant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, afin de diriger les visiteurs vers les emplacements qui leurs sont réservés mais aussi vers les services de secours ;
- b) l'installation de sanitaires et de postes de secours en nombre suffisant à l'intérieur de l'enceinte du salon. Les postes de secours sont réservés à l'usage exclusif des visiteurs et sont indépendants des moyens de secours mobiles et du SSLIA qui doivent être mobilisés en cas d'accident aérien intervenant au cours des présentations aériennes ;
- c) le déploiement d'installations de sonorisation, de transmissions téléphoniques ou radiotéléphoniques en nombre suffisant, immédiatement mis à disposition des responsables des services d'ordre et de sécurité publics. L'organisateur dote le poste de commandement commun (PCC) d'un dispositif de communication à usage instantané permettant la diffusion de messages sur le réseau de sonorisation déployé sur le salon. Les modalités de diffusion de messages d'information vers le public en cas d'accident sont précisées en annexe de l'ordre préparatoire d'opération applicable les journées d'ouverture du SIAE aux professionnels et au public.

### **Article 4**

Pendant la durée du 55<sup>ème</sup> Salon international de l'aéronautique et de l'espace, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris conserve la direction de l'aéroport du Bourget. Ses services restent en liaison permanente avec les services de police, de gendarmerie et de l'organisateur.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre intérieur et extérieur à l'emprise du salon et coordonner leur action sous l'autorité du préfet.

Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le commandant des opérations de secours (COS) sur l'ensemble de la zone aéroport et la zone voisine d'aéroport de la Seine-Saint-Denis. Conformément à l'ordre préparatoire d'opération du SIAE, il peut, en outre, mettre des moyens à la

disposition du COS dans le département du Val d'Oise en cas d'accident survenant dans ce département en zone voisine d'aéroport.

Sur la zone aéroportuaire, la BSPP peut bénéficier du soutien des moyens d'incendie et de secours du département du Val d'Oise (SDIS 95).

L'ordre d'opérations du 19 mai 2025 susvisé définit l'organisation, les moyens et les modalités d'engagement de ces moyens pour assurer la couverture secours-santé du salon, faire face à un accident d'aéronef ou une situation de crise et pour assurer la sécurité incendie de l'évènement, y compris la protection des zones de stockage de carburant.

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aéroport du Bourget est assuré, pendant tout le salon, par un dispositif particulier intégré au dispositif général de secours (moyens d'Aéroports de Paris renforcés et moyens complémentaires assurés par un détachement des pompiers de l'Air de l'Armée de l'Air et du service de santé des armées).

En dehors des heures où la manifestation aérienne SIAE justifie ce dispositif, le SSLIA du Bourget retrouve sa configuration et ses missions habituelles.

- a) Dans l'enceinte du salon, l'organisateur met en place, en accord avec le préfet son propre service d'ordre (sécurité, gardiennage, circulation, moyens cynotechniques).
- b) Sur les zones militaires de l'aéroport, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

## **Article 6**

L'organisateur doit répondre de tous dommages ou préjudices quelconques qui pourraient être causés, soit aux agents de l'État, soit aux agents d'aéroports de Paris, soit aux effectifs militaires, soit aux usagers de l'aéroport du Bourget, soit aux visiteurs ou aux tiers. L'organisateur doit également répondre de tous dommages causés, soit aux biens des usagers ou des tiers, et réparer tous préjudices causés, aux personnalités physiques et morales à l'occasion de la manifestation.

La responsabilité de l'État ou d'Aéroports de Paris ne peut être engagée et, aucun recours ne peut être présenté contre eux.

L'organisateur doit présenter au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, au moins quarante-huit heures avant le début de la manifestation aérienne, des contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avère nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant qu'exploitants d'aéronefs.

L'organisateur et les participants doivent justifier que le montant des garanties souscrites leur permet de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes publiques, y compris de nationalité étrangère, agissant en qualité d'exposants ou d'exploitants d'aéronefs, ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une assurance garantissant les dommages qu'elles sont susceptibles de causer si elles s'engagent auprès de l'organisateur à prendre elles-mêmes en charge les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

La mise à disposition des moyens publics (service d'ordre, de secours et d'incendie, relations publiques...) s'effectue sur la base de conventions, entre l'organisateur et les représentants de l'État qui fixent les modalités d'exécution techniques et financières. Les prestations des forces de police et de gendarmerie, de secours et d'incendie qui ne sont pas rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique, donnent lieu à remboursement.

L'organisateur doit également rembourser les frais exceptionnels qui pourraient être engagés à l'occasion des mesures de secours et de sauvegarde qui sont prises en cas d'accidents ou de sinistres inhérents à la manifestation.

#### **Article 7**

Le général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Paris-Charles de Gaulle, le 10/06/202516/06/2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**